



Le Conseil d'Etat

5080-2022

Conseil des Etats
Commission des institutions politiques
Monsieur Mathias Zopfi
Président
Parlement fédéral
3003 Berne

Concerne : 19.311 Iv. ct. ZG. Exercer un mandat politique en cas de maternité. Modification de la législation fédérale. / 20.313 Iv. ct. BL. Participation aux séances parlementaires pendant le congé de maternité. / 20.323 Iv. ct. LU. Femmes politiques en congé maternité / 21.311 Iv. ct. BS. Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité – ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Votre courrier du 22 août 2022, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil soutient la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain proposée.

Il considère qu'il est essentiel que les femmes puissent exercer leur mandat politique à tous les niveaux législatifs (fédéral, cantonal et communal) pendant leur congé de maternité sans pour autant perdre leur droit à l'allocation de maternité ni à la protection de la maternité découlant de leur activité professionnelle.

L'exercice de son mandat politique par une élue après la naissance d'un enfant ne saurait à proprement parler être assimilé à la reprise d'une activité lucrative. Ainsi, le fait qu'une parlementaire qui vient de devenir mère consacre quelques heures à des séances parlementaires, ce qui est conciliable avec un congé de maternité, ne devrait pas conduire à mettre fin à son droit à l'allocation de maternité. Admettre le contraire reviendrait à l'empêcher temporairement d'accomplir le mandat qui lui a été confié par le peuple.

Nous préconisons de retenir la réglementation proposée à l'appui de l'avant-projet, laquelle n'implique pas, pour les mères concernées, la transmission à leur caisse de compensation d'une attestation prouvant qu'aucune suppléance n'est prévue pour la séance parlementaire à laquelle elles ont participé. Toutefois, nous proposons que l'article 16d, alinéa 3, de l'avant-projet soit complété de manière à englober également la participation de la mère, en tant que députée, à des séances d'une commission parlementaire, et non seulement à celles d'un parlement. La teneur de cette disposition pourrait ainsi être la suivante : «³ Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal ».

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière:



Michèle Righetti

Le président:



Mauro Poggia

Copie à : andrea.kuenzli@bsv.admin.ch